

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 91

AMENDEMENT

présenté par

M. Hetzel, M. Breton, Mme Sylvie Bonnet, Mme Blin, Mme Gruet, Mme Corneloup, M. Juvin, M. Brigand, M. Bazin, M. Le Fur, M. Gosselin, Mme Dalloz, Mme de Maistre, M. Duparay, Mme Bonnivard, M. End, M. Portier, M. Thiériot, M. Ray, Mme Chazé, Mme Bazin-Malgras et Mme Minard

ARTICLE 19

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Elle est suspendue lorsque la commission mentionnée à l'article L. 1111-12-13 est saisie ou se saisit en application du III du même article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Environ 500 condamnations pour abus de faiblesse sont prononcées chaque année. Cette réalité ne peut être ignorée. Afin de prévenir tout risque et de conférer un effet dissuasif à la loi, il apparaît nécessaire que les assurances décès ne soient pas versées lorsque la Commission est saisie de faits délictueux s'apparentant à un abus de faiblesse.